

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture  
et de la communication

**Arrêté du 23 octobre 2014**

**portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires**

NOR : MCCC1425703A

**La ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.212-4 et R.212-23 à R.212-31 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

Vu la demande d'agrément déposée le 11 avril 2014 par le président-directeur général de la société Everial, les pièces complémentaires remises les 1<sup>er</sup> septembre 2014 et l'ensemble du dossier présenté à l'appui de cette demande,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La société Everial SAS (27, rue de la Villette, 69003 Lyon) est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support papier, au sein de la cellule aménagée à cet effet, dite cellule n° 2, de son site de Saint-Jean-d'Illac (235 rue Blaise-Pascal 33127 Saint-Jean-d'Illac).

## **Article 2**


Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de sa publication au *Journal officiel de la République française*. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai la ministre chargée de la culture.

### Article 3

Le directeur général des patrimoines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 23 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur, chargé des Archives de France,  
H. LEMOINE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Lemoine', written over a horizontal line.